

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001152-210

DATE: 20 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

TANIA SCISCENTE

Demanderesse

c.

AUDI CANADA INC.

et

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

Défenderesses

**JUGEMENT POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION D'ACTION COLLECTIVE
(ART. 590 C.P.C.)**

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande d'approbation (*Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees*) de la transaction conclue entre les parties demanderesse et défenderesse;

[2] **CONSIDÉRANT** l'Entente de règlement conclue entre les parties le 26 février 2025 (l' « **Entente de règlement** »);

[3] **CONSIDÉRANT** que les avis requis ont été publiés en français et en anglais;

[4] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de Procédure Civile*;

[5] **CONSIDÉRANT** les pièces, procédures et autorités déposées au dossier de la Cour, dont en outre les déclarations assermentées de Me Assor et de la demanderesse;

[6] **CONSIDÉRANT** l'intérêt des Membres du groupe;

[7] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs en demande et en défense;

[8] **CONSIDÉRANT** que la valeur globale de l'Entente est de 500 000\$, et que cette somme sera ainsi répartie :

- un montant de 240 000 \$ constituera le fonds de règlement pour fins de distribution sous forme de recouvrement collectif, avec possibilité de reliquat assujetti à un prélèvement du Fonds d'aide;
- un montant de 160 000 \$ plus taxes sera versé en honoraires et débours aux avocats du Groupe, indépendamment et en plus du fonds de règlement de 240 000 \$;
- la défenderesse assumera seule tous les frais d'administration, y compris les frais d'avis et les frais d'arbitrage;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'entente n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse et la défenderesse consentent à ce Jugement;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'aucun motif grave ou sérieux ne justifie de refuser d'approuver l'Entente de règlement, et que les avantages pour les Membres dépassent les désavantages pour la défenderesse;

[12] **CONSIDÉRANT**, en outre, le risque réel que la présente action collective, par sa nature, échoue au mérite, après plusieurs années de litige;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'une transaction n'a pas à être parfaite, et qu'elle doit remplir les trois objectifs de l'action collective;

[14] **CONSIDÉRANT** que les honoraires demandés sont moindres à la valeur réelle des services rendus;

[15] **CONSIDÉRANT** que les honoraires sont justes et raisonnables;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, aucun Membre ne s'est objecté, et seuls cinq membres se sont exclus du Groupe;

[17] **CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, aucun recours individuel contre la Défenderesse n'a été intenté;

[18] **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THIS COURT:
[19] ACCUEILLE la présente Demande;	[19] GRANTS the present Application;
[20] DÉCLARE que l'Entente de Règlement est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 C.c.Q., liant toutes les parties et tous les Membres du Groupe du Règlement tel qu'énoncé aux présentes;	[20] DECLARES that the Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to art. 2631 C.C.Q. that is binding upon all parties and all Settlement Class Members as set forth herein;
[21] DÉCLARE que l'ensemble de l'Entente de règlement fait partie intégrante du présent Jugement, et pour l'application du présent Jugement, les définitions contenues dans l'Entente de règlement s'appliquent et y sont incorporées par renvoi;	[21] DECLARES that the Settlement Agreement, in its entirety, is an integral part of this Judgment, and for the purposes of this Judgment, the definitions set out in the Settlement Agreement shall apply and are incorporated by reference;
[22] APPROUVE l'Entente de règlement (incluant son Préambule et ses Annexes) conformément à l'article 590 du <i>Code de Procédure Civile</i> et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	[22] APPROVES the Settlement Agreement (including its Preamble and its Schedules) pursuant to Article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> , and ORDERS the parties to abide by it;
[23] ORDONNE et DÉCLARE que l'Entente de Règlement est incorporée par renvoi au présent Jugement et en fait partie intégrante et qu'elle lie la Demanderesse et tous les Membres du Groupe du règlement;	[23] ORDERS and DECLARES that the Settlement Agreement is incorporated by reference to and forms part of this Judgment and is binding upon the Plaintiff and all Settlement Class Members;
[24] DÉCLARE que si l'Entente de règlement était résiliée conformément à ses termes, le présent Jugement doit être déclaré nul et sans effet, sur demande d'une partie;	[24] DECLARES in the event that the Settlement Agreement is terminated in accordance with its terms, that this Judgment shall be declared null and of no effect, on application by a party;
[25] ORDONNE que cette Cour conserve un rôle de surveillance permanent aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement en ce qui concerne les Membres du Groupe du règlement, sous réserve des modalités et conditions prévues à l'Entente de règlement;	[25] ORDERS that this Court retains an ongoing supervisory role for the purpose of implementing, administering and enforcing the Settlement Agreement as it pertains to the Class Members, subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement;
[26] ORDONNE le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des Membres	[26] ORDERS the collective recovery of the claims with individual liquidation of the Class Members' claims;

du Groupe ;	
[27] ORDONNE que les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe soient payés conformément à l'Entente de règlement;	[27] ORDERS that the Class Counsel Fees and Disbursements be paid in accordance with the Settlement Agreement;
[19] APPROUVE la forme, le contenu et le mode de diffusion des Avis d'approbation, dans leurs versions française et anglaise;	[28] APPROVES the form, content, and mode of dissemination of the Approval Notices, in their French and English versions;
[29] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de diffuser les Avis d'approbation conformément à l'Entente de règlement;	[29] ORDERS the Claims Administrator to disseminate the Approval Notices pursuant to the Settlement Agreement;
[30] DÉCLARE que le reliquat du fonds de règlement, s'il en subsiste, sera sujet au prélèvement prévu au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;	[30] DECLARES that the remainder of the Settlement Sum, if any, will be subject to the percentage to be withheld as provided for in the Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives;
[31] SANS FRAIS DU JUSTICE.	[31] WITHOUT LEGAL COSTS.

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

David Assor
 LEX GROUP INC.
 Class Counsel for the Plaintiff / Class Representative

Vincent de l'Étoile
 LANGLOIS LAWYERS LLP
 Counsel for Audi Canada Inc.

Hearing Date / Date de l'audition : 1^{er} mai 2025

Mise en délibéré: 20 mai 2025